

**Assemblée générale**

Distr.: Générale
30 avril 2008*
Français
Original: Anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Quarante et unième session
New York, 16 juin-3 juillet 2008

**Projet de convention sur le contrat de transport
international de marchandises effectué entièrement ou
partiellement par mer**

**Compilation des commentaires des gouvernements et des
organisations intergouvernementales**

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Commentaires reçus des gouvernements et des organisations intergouvernementales.....	2
A. États	2
9. Japon.....	2

* La présente note est soumise avec retard car elle a été reçue tardivement.



II. Commentaires reçus des gouvernements et des organisations intergouvernementales

A. États

9. Japon

[Original: Anglais]
[30 avril 2008]

Introduction

1. On trouvera ci-après les commentaires du Gouvernement japonais sur le projet de convention. Il convient de noter cependant que ces commentaires ne prétendent pas être complets et qu'ils pourront être modifiés ou complétés sous réserve d'un examen plus approfondi.

a) Définitions de “document de transport” et de “document électronique de transport”

2. Jusqu'à la vingt et unième session du Groupe de travail, le terme “document de transport” était défini au projet d'article premier, paragraphe 15 (renuméroté paragraphe 14 dans le projet actuel) comme un document émis en vertu d'un contrat de transport par le transporteur ou une partie exécutante satisfaisant à l'une au moins des conditions suivantes: a) il constate la réception, par le transporteur ou une partie exécutante, des marchandises en vertu d'un contrat de transport ou b) il constate ou contient un contrat de transport. Selon cette définition, un simple récépissé constatant la réception des marchandises par une partie exécutante constituerait un document de transport et, par conséquent, une partie exécutante était censée émettre un document de transport. Toutefois, le Groupe de travail est convenu à cette session de remplacer la conjonction “ou” entre les alinéas a) et b) par “et” pour indiquer que le Groupe de travail était d'accord sur le fait qu'un simple récépissé ne constituerait pas un document de transport aux fins du projet de convention (voir A/CN.9/645, par. 114). Il faudrait donc se demander si une partie exécutante est toujours censée émettre elle-même un document de transport (et non au lieu du transporteur) en vertu de la définition actuelle de “document de transport” au paragraphe 14 du projet d'article premier. Si la réponse est négative, il faut supprimer les termes “ou une partie exécutante” de la définition.

3. Les mêmes considérations s'appliquent à la définition de “document électronique de transport”, projet d'article premier, paragraphe 18.

b) Conditions de forme

4. Par souci de cohérence, il faudrait inclure à l'article 3 les références à l'article 24, paragraphe 4, à l'article 69, paragraphe 2 et à l'article 77, paragraphe 4.

c) Correction conformément à la renumérotation de l'article premier, paragraphe 11

5. Les termes “article premier, alinéa 11 a) i)” aux projets d'articles 49, alinéa a) i) et 53, alinéa 3 c) devraient être remplacés par les termes “article premier,

alinéa 10 a) i)” du fait que le paragraphe 11 de l’article premier a été renuméroté paragraphe 10.

d) Règles spéciales pour les animaux vivants

6. Les termes “commis soit dans l’intention de provoquer cette perte ou ce dommage ou le préjudice dû au retard, soit” devraient être ajoutés immédiatement après les termes “à l’article 19,” dans le projet d’article 83, alinéa a) comme il est indiqué ci-dessus, par souci de cohérence avec le libellé de l’article 63:

Article 83. Règles spéciales pour les animaux vivants et certaines autres marchandises

Nonobstant l’article 81 et sans préjudice de l’article 82, le contrat de transport peut écarter ou limiter les obligations ou la responsabilité à la fois du transporteur et d’une partie exécutante maritime si:

a) Les marchandises sont des animaux vivants. Cependant, une telle exclusion ou limite ne s’applique pas lorsque l’ayant droit prouve que la perte ou le dommage subi par les marchandises ou le retard de livraison résulte d’un acte ou d’une omission que le transporteur ou une personne mentionnée à l’article 19 a commis soit dans l’intention de provoquer cette perte ou ce dommage ou le préjudice dû au retard, soit téméairement et avec conscience que cette perte ou ce dommage, ou le préjudice dû au retard, en résulterait probablement; ou

b) [Pas de changement]
